

ARTICLE 42

TEXTE DE L'ARTICLE 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres ds Nations Unies.

NOTE

1. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision qui justifie un examen dans le cadre de l'Article 42. Toutefois, dans les débats du Conseil, l'Article 42 a été mentionné expressément à propos de plusieurs points¹, sans donner lieu à des débats de fond.

2. L'Assemblée générale n'a adopté aucune résolution contenant des références expresses ou implicites à l'Article 42.

3. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a mentionné expressément les Articles 42 et 43 lorsqu'il a examiné diverses propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales².

4. Au cours des débats consacrés à l'une de ces propositions³, la relation entre les Articles 42 et 43 a été examinée. On a estimé que ces deux articles étaient directement liés et que « puisque aucun accord n'avait été conclu conformément à l'Article 43, l'Article 42 ne saurait être invoqué légalement »⁴. D'après un autre intervenant « on pourrait concevoir d'utiliser l'Article 42 comme un accord de facto entre le Conseil de sécurité et un État désireux que des mesures soient prises, tant qu'il n'est pas interdit aux Nations Unies d'invoquer l'Article 42 avant que l'Article 43 ait été appliqué »⁵.

5. Des références expresses à l'Article 42 ont également été faites lors des délibérations du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales au sujet du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁶.

¹ Voir, par exemple, à propos de : la situation en Namibie, CS (36), 2267^e séance : Jamaïque, par. 241, 2276^e séance : Ouganda, par. 18; la plainte de l'Iraq, CS (36), 2280^e séance : Algérie, par. 171, 2283^e séance : Sierra Leone, par. 150; la situation dans les territoires arabes occupés, CS (37), 2324^e séance : Soudan, par. 103, 2328^e séance : Jordanie, par. 6 et CS (38), 2413^e séance : Zimbabwe, par. 145; la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas), CS (37), 2362^e séance : Venezuela, par. 75, Royaume-Uni, par. 266; et la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, CS (37), 2408^e séance : Sierra Leone, par. 78.

² Durant les sessions qu'il a tenues de 1979 à 1984, le Comité spécial a examiné des propositions de cet ordre, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans ses résolutions 33/94, par. 3, b, 34/147, par. 3, a, 35/164, par. 3, a, 36/122, par. 4, a, 37/114, par. 5, a et 38/141, par. 3, a.

³ AG (35), Suppl. n° 33 (A/35/33), par. 23, document de travail (A/AC.182/WG/33) présenté par les États-Unis d'Amérique.

⁴ Ibid., par. 44.

⁵ Ibid.

⁶ Voir, par exemple, AG (36), Suppl. n° 41 (A/36/41), par. 26 et 198; AG (37), Suppl. n° 41 (A/37/41), par. 183.